



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :

Questions en suspens

Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le 5.5.3

Communication du Gouvernement espagnol* ** ***

Résumé

Résumé opérationnel : La disposition spéciale 593 n'étant pas pleinement conforme aux prescriptions de la section 5.5.3, il faut la modifier de manière à la rendre compatible.

Mesure à prendre : Modifier la disposition spéciale 593.

Documents connexes : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/33
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/40

Introduction

1. L'Espagne a soumis les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/33 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/40 à des sessions précédentes de la Réunion commune pour appeler l'attention sur le fait que la disposition spéciale 593 n'était pas pleinement compatible avec les prescriptions de la section 5.5.3, ce qui rendait son application difficile.

2. On trouvera dans le présent document une version actualisée de la proposition d'amendement qui tient compte des observations formulées au cours des dernières réunions et des commentaires écrits reçus par les délégations intéressées.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2021/15.

*** Il a été prévu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



3. La plupart des explications et des informations figurant dans les documents précédents restent valables et sont résumées ci-après.

Généralités

4. La disposition spéciale 593 s'applique aux Nos ONU 1913 (NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 1951 (ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 1963 (HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 1970 (KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 1977 (AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 2591 (XÉNON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ), 3136 (TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ) et 3158 (GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, N.S.A.), et elle est actuellement libellée comme suit :

« Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions du RID excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

5. La disposition spéciale 593 a été introduite dans le RID/ADR en 2001 et concerne le transport de petites quantités de produits biologiques tels que des produits, échantillons ou vaccins vétérinaires ainsi que d'autres produits devant être immergés dans un gaz liquide réfrigéré pour être transportés sur de courtes distances, par exemple jusqu'à des laboratoires ou des cliniques vétérinaires. Plus précisément, elle semble viser principalement le transport de produits vétérinaires à l'aide de récipients en verre d'une capacité maximale de 5 litres expressément destinés au transport de marchandises non dangereuses.

Conditions de transport de marchandises réfrigérées au moyen d'un gaz

6. Lors du transport de marchandises refroidies au moyen de l'un des gaz auxquels s'applique la disposition spéciale 593, il semble y avoir deux façons de chercher les dispositions applicables :

- En se référant au paragraphe 1.1.3.9, puisque tous les gaz mentionnés dans la disposition spéciale 593 ne sont qu'asphyxiants (code de classement 3A), on est dirigé vers la section 5.5.3, et il faut directement appliquer les prescriptions qui y sont spécifiées. Les Numéros ONU auxquels s'applique la disposition spéciale 593 ne sont pas tous explicitement mentionnés à la section 5.5.3, qui au demeurant ne donne pas une liste exhaustive, mais seulement des exemples. L'objectif visé par la disposition spéciale 593 entre pleinement dans le champ d'application de la section 5.5.3.
- En cherchant dans le tableau A du chapitre 3.2 l'entrée correspondante à un gaz donné afin de mettre en œuvre les conditions de transport qui y sont spécifiées, il est possible d'appliquer la disposition spéciale 593, puisque le gaz est utilisé pour refroidir une marchandise. Dans ce cas, les prescriptions de la disposition spéciale 593 (instructions d'emballage) doivent être remplies en plus de celles de la section 5.5.3, comme cela est précisé dans la disposition spéciale.

Conditions d'emballage

7. Selon les conditions de transport définies au paragraphe 1.1.3.9, on trouvera à la section 5.5.3 les prescriptions relatives à l'emballage, selon que la marchandise soit une marchandise dangereuse nécessitant d'être réfrigérée pour le transport, une marchandise dangereuse d'une autre nature ou une marchandise non dangereuse :

- La paragraphe 5.5.3.3.1 indique que les marchandises dangereuses nécessitant d'être réfrigérées auxquelles sont affectées l'une ou l'autre des instructions d'emballage P203, P620, P650, P800, P901 ou P904 doivent satisfaire aux prescriptions desdites instructions. Ces instructions d'emballage couvrent le transport des gaz liquéfiés

réfrigérés (dans ce cas, il s'agit de transporter un gaz liquéfié réfrigéré par un autre gaz liquéfié réfrigéré), des substances infectieuses, du gallium et du mercure (Nos ONU 2803 et 2809), des trousseaux chimiques ou trousseaux de premiers secours (No ONU 3316) et des organismes génétiquement modifiés (No ONU 3245).

- Le paragraphe 5.5.3.3.2 donne des prescriptions générales qui doivent être remplies dans le cas où une autre instruction d'emballage s'appliquerait. Ce cas est peu fréquent, car les marchandises dangereuses nécessitant d'être réfrigérées et auxquelles s'appliquent des instructions d'emballage sont visées au paragraphe 5.5.3.3.1.
- Le paragraphe 5.5.3.3 ne fournit pas d'indications précises concernant l'emballage des marchandises non dangereuses nécessitant l'emploi d'un agent frigorigène. Dans un tel cas, il paraîtrait raisonnable d'appliquer des conditions similaires à celles du paragraphe 5.5.3.3.2, mais ce n'est pas obligatoire.

8. Si l'on cherche les conditions de transport en passant par le tableau, on sera dans tous les cas dirigé vers l'instruction d'emballage P203, qui prévoit deux modes de transport possibles, à savoir dans un récipient cryogénique ouvert ou fermé. Le transport dans un récipient cryogénique ouvert n'est possible que pour les Numéros ONU auxquels s'applique la disposition spéciale 593.

9. Toutefois, la disposition spéciale 593 ne permet que de satisfaire aux prescriptions applicables aux récipients cryogéniques fermés mentionnés au paragraphe 6) de l'instruction d'emballage P203 (les récipients munis d'une double paroi en verre doivent être placés dans un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou absorbant approprié capable de supporter les pressions ou les chocs susceptibles de se produire dans des conditions normales de transport), et non aux autres prescriptions de l'instruction, si l'on satisfait également aux dispositions de la section 5.5.3.

10. Si l'on applique la disposition spéciale 593, il faut utiliser un récipient cryogénique ouvert muni d'une double paroi en verre placé dans un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage ou absorbant approprié, dans lequel il faudra placer, selon la nature de la marchandise à transporter :

- Les colis décrits dans l'instruction d'emballage mentionnée au paragraphe 5.5.3.3.1 contenant les marchandises dangereuses emballées qui nécessitent d'être réfrigérées ; ou
- Les colis non couverts par le paragraphe 5.5.3.3.1, mais auxquels s'appliquent les prescriptions générales du paragraphe 5.5.3.3.2 concernant les marchandises dangereuses emballées qui nécessitent d'être réfrigérées ; ou
- Les marchandises (non dangereuses) qui nécessitent d'être réfrigérées.

11. Dans les deux premiers cas, il sera très difficile de trouver un emballage adéquat. Comme cela a été mentionné dans l'introduction, la disposition spéciale 593 semble adaptée pour le transport de marchandises non dangereuses, qui posent moins de difficultés à cet égard.

Analyse

12. Comme mentionné précédemment, il est difficile, pour le transport de marchandises dangereuses, de satisfaire à la fois aux prescriptions de la section 5.5.3 en matière d'emballage et aux conditions énoncées au paragraphe 6) de l'instruction P203, et donc de se conformer aux dispositions des paragraphes 5.5.3.3.1 ou 5.5.3.3.2. On peut en revanche raisonnablement satisfaire aux conditions énoncées dans d'autres parties de la section 5.5.3, telles que celles relatives au marquage des colis, des véhicules et des conteneurs, à la ventilation et à la documentation, en plus de celles figurant dans la disposition spéciale 593.

13. La disposition spéciale 593 et la section 5.5.3 ne sont pas deux séries de prescriptions entre lesquelles il est possible de choisir, car la première renvoie à la seconde, ce qui fait que la section s'applique en plus de la disposition spéciale. Tant la disposition spéciale 593 que la section 5.5.3 prévoient des prescriptions relatives à l'emballage qui rendent difficile

l'application de la disposition spéciale, surtout si la marchandise nécessitant d'être réfrigérée est une marchandise dangereuse.

14. Pour les raisons susmentionnées, et en particulier au vu des instructions contradictoires relatives à l'emballage, il est fort improbable qu'un expéditeur applique la disposition spéciale 593 pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant d'être réfrigérées.

Voie à suivre

15. Il existe deux façons de résoudre ce problème :

- Modifier la disposition spéciale 593 en spécifiant clairement qu'elle ne s'appliquera qu'à la réfrigération de marchandises non dangereuses.
- Supprimer complètement cette disposition.

16. Il n'existe pas de conflit entre la disposition spéciale 593 la section 5.5.3 quant aux prescriptions relatives à l'emballage lorsque les marchandises qui nécessitent d'être réfrigérées sont des marchandises non dangereuses ; il serait aisé de spécifier dans le texte de la disposition spéciale qu'elle ne s'applique qu'aux marchandises non dangereuses.

17. Néanmoins, les récipients autorisés dans la disposition spéciale 593 sont très rarement utilisés, et l'on pourrait envisager de supprimer purement et simplement cette disposition.

18. C'est pourquoi l'Espagne soumet les deux options présentées aux paragraphes 21 et 22. Le Gouvernement espagnol, appuyé par les acteurs nationaux du secteur des gaz, exprime sa préférence pour l'option B, à savoir la suppression de la disposition spéciale 593.

Proposition

19. Les deux options proposées sont les suivantes :

- Modifier la formulation de la disposition spéciale 593 pour que celle-ci ne s'applique qu'à la réfrigération de marchandises non dangereuses ;
- Supprimer la disposition spéciale 593 du tableau A et du chapitre 3.3.

20. Dans les deux cas, les éléments nouveaux apparaissent en caractères soulignés, et les suppressions en caractères ~~biffés~~.

Option A

21. Modifier la formulation de la disposition spéciale 593 comme suit :

« Disposition spéciale 593 : Ce gaz, lorsqu'il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d'aucune classe, conçu pour le refroidissement par exemple ~~des~~ d'échantillons médicaux ou biologiques, ~~lorsqu'il et qu'il~~ est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

Option B

22. Supprimer la disposition spéciale 593 du tableau A au chapitre 3.2 pour tous les Numéros ONU mentionnés dans la partie de l'instruction d'emballage P203 portant sur les récipients cryogéniques ouverts, et la supprimer également du chapitre 3.3.